



ARRETE MUNICIPAL N° ARR-2021-0629

	VISA	
ESP.	DGAS	DGS
		1

SERVICE: DGASTU REF.: LP/LL/21

OBJET: GUICHET DEMATERIALISE DE L'URBANISME – SAISINE PAR VOIE

ELECTRONIQUE DE LA COMMUNE POUR LES AUTORISATIONS DU

DROIT DES SOLS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

JEAN-LOUIS MASSON, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE, ANCIEN DEPUTE DU VAR, 1^{ER} VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, VICE-PRESIDENT DE LA METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE, CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN », notamment son article 62,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L112-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L423-3, R423-5-1, R474-1,

VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Considérant que :

- La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, du 23 novembre 2018, dite loi "ELAN" a fixé au 1er janvier 2022 la date à laquelle toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants, compétentes pour délivrer des autorisations d'urbanisme devront être capables de recevoir et d'instruire, par voie électronique (dématérialisée), les demandes de permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables, les déclarations d'intention d'aliéner et autres certificats d'urbanisme,
- En vertu du principe du guichet unique, les collectivités sont le point d'entrée des demandes d'autorisations d'urbanisme et sont responsables de la réception de ces demandes. L'article L.423-3 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitant est supérieur à 3 500 » disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du ler janvier 2022 »;















La commune met en place, à compter du 1^{er} janvier 2022, un téléservice, sous forme de guichet internet, permettant de recevoir et d'instruire, par voie électronique (dématérialisée), les demandes d'autorisation d'urbanisme; ce guichet sera connecté à « PLAT'AU », la plateforme d'échange et de partage des dossiers entre tous les acteurs de la chaine d'instruction.

Considérant que l'utilisation de ce téléservice implique de définir des conditions générales d'utilisation (CGU). Ces dernières précisent la disponibilité et le fonctionnement du service, la conservation des données, les modalités de traitement des accusés de réception et d'enregistrement, ainsi que les droits et obligations de l'usager. Tout usager souhaitant déposer une demande dématérialisée d'autorisation d'urbanisme devra valider ces conditions générales d'utilisation au moment de la création de son compte,

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation du téléservice destiné aux dépôts des autorisations d'urbanisme et certificats et, en conséquence, la saisine, par voie électronique (dématérialisée), de ces mêmes dépôts.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Les conditions générales d'utilisation (version 1.0) pour la saisine par voie électronique (dématérialisée) et le suivi des dossiers du téléservice « Guichet dématérialisé de l'urbanisme » sont approuvées telles qu'annexées au présent amêté.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, la saisine, par voie électronique (dématérialisée), de la commune de La Garde, pour ce qui concerne les demandes de permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner devra exclusivement se faire aux conditions fixées par ces conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 3 - L'adresse du téléservice est <u>https://guichetunique.geosphere.fr/lagarde-portail</u>, ou, à défaut, l'adresse mail dédiée à ce dernier : cartads@ville-lagarde.fr.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout autre mode de transmission de dossiers par voie électronique (envoi de dossiers par courriels, dépôt sur un forum, etc.) ne pourra être considéré comme un dépôt répondant aux conditions de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, sauf demande expresse du service instructeur, dans les conditions prévues par l'article 9 du chapitre II des CGU relatif à l'envoi de dossiers volumineux.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier, devant le Tribunal Administratif de TOULON pendant deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.frLe présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier, devant le Tribunal Administratif de TOULON pendant deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification ou en utilisant l'application

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de Police Nationale, le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA GARDE, LE 22 DECEMBRE 2021

Le Maire, Jean-Louis MASSON